

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à ce qu'un soumissionnaire exclu d'une procédure de passation de marché public par une décision du pouvoir adjudicateur devenue définitive puisse disposer d'une voie de recours contre le contrat conclu avec l'adjudicataire..

(¹) Date de dépôt: 22/07/2022

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 16 février 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie — Pologne) — Dunaj-Finanse sp. z o.o. / KG

(Affaire C-530/22 (¹), Dunaj-Finanse)

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Transport ferroviaire – Droits et obligations des voyageurs – Règlement (CE) no 1371/2007 – Article 3, point 8 – Contrat de transport – Notion – Voyageur sans billet lors de sa montée à bord du train – Protection des consommateurs]

(2023/C 164/32)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dunaj-Finanse sp. z o.o.

Partie défenderesse: KG

Dispositif

L'article 3, point 8, du règlement (CE) no 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, lu conjointement avec l'article 6, paragraphes 1 et 2, de l'appendice A de l'annexe I de ce règlement,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à une disposition de droit national en vertu de laquelle aucun contrat de transport n'est conclu entre un transporteur et un passager qui prend place dans un train librement accessible sans avoir l'intention d'acheter un billet.

(¹) Date de dépôt: 09/08/2022.

Pourvoi formé le 7 novembre 2022 par Olimp Laboratories sp. z o.o. contre l'arrêt du Tribunal rendu le 7 septembre 2022 dans l'affaire T-9/22, Olimp Laboratories/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-681/22 P)

(2023/C 164/33)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Olimp Laboratories sp. z o.o. (représentant: M. Kondrat, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 27 février 2023, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a décidé de ne pas admettre le pourvoi et de faire supporter à la partie requérante ses propres dépens.
